Toutefois, d'une part, l'augmentation de la masse salariale totale doit être au moins égale à l'augmentation qui résulterait de l'application des majorations accordées par les conventions ou accords précités pour les salariés concernés, d'autre part, les salaires minima hiérarchiques doivent être respectés.

Chapitre III bis: Rapports entre les accords de groupe, les accords interentreprises, les accords d'entreprise et les accords d'établissement

. 2.253-5 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 23

Lorsqu'un accord conclu dans tout ou partie d'un groupe le prévoit expressément, ses stipulations se substituent aux stipulations ayant le même objet des conventions ou accords conclus antérieurement ou postérieurement dans les entreprises ou les établissements compris dans le périmètre de cet accord.

2253-6 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 23

Lorsqu'un accord conclu au niveau de l'entreprise le prévoit expressément, ses stipulations se substituent aux stipulations ayant le même objet des conventions ou accords conclus antérieurement ou postérieurement dans les établissements compris dans le périmètre de cet accord.

Lorsqu'un accord conclu au niveau de plusieurs entreprises le prévoit expressément, ses stipulations se substituent aux stipulations ayant le même objet des conventions ou accords conclus antérieurement ou postérieurement dans les entreprises ou les établissements compris dans le périmètre de cet accord.

> Chapitre IV: Rapports entre conventions et accords collectifs de travail et contrat de travail.

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables.

service-public.fr

- > Qu'est-ce qu'un accord de performance collective ? : Rapports entre accords de performance collective et contrat de travail
- > Qu'est-ce qu'un accord de performance collective ? : Rapports entre conventions et accords collectifs de travail et contrat de travail
- > Tester votre activité : incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière : Portage salarial

2254-2 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018- art. 1 (V) □ Legif. ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. □ Jp.Appel □ Jp.Admin. ② Juricaf

- I. Afin de répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise ou en vue de préserver, ou de développer l'emploi, un accord de performance collective peut :
- aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ;
- aménager la rémunération au sens de l'article L. 3221-3 dans le respect des salaires minima hiérarchiques mentionnés au 1° du I de l'article L. 2253-1;
- déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.
- II. L'accord définit dans son préambule ses objectifs et peut préciser :

p.320 Code du travail